

CAHIER DE GESTION

POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS RELIÉES À UNE RELIGION, UNE SECTE, UN CULTES

COTE

70-04-20.01

OBJET

Déterminer, pour la communauté collégiale et les groupes externes, une approche et une procédure devant présider à l'organisation d'activités à caractère religieux.

DESTINATAIRES

La communauté collégiale et les groupes externes visés.

DISTRIBUTION

À toutes les personnes détenant le *Cahier de gestion* et aux groupes externes, sur demande.

CONTENU

1. Politique
 - 1.1 Préambule
 - 1.2 Principes
 - 1.3 Les conditions d'intervention
2. Procédures d'autorisation
 - 2.1 Pour les groupes externes
 - 2.2 Pour les groupes internes

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Pour les groupes d'étudiantes et d'étudiants : au Cégep, la Direction du service à l'élève et à l'enseignement et la personne responsable de l'animation pastorale ; la Direction de l'IMQ ; la Direction du CMÉC.

Pour les groupes externes : au Cégep, la Direction des affaires corporatives ; la Direction de l'IMQ ; la Direction du CMÉC.

RÉFÉRENCES

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, Commission des droits de la personne du Québec.
2. *Proposition d'une politique collégiale en matière d'activités religieuses*, l'Association québécoise des animatrices et des animateurs de pastorale des collèges.
3. Politique relative à l'accessibilité aux locaux du Collège.
4. Politique et procédures concernant l'utilisation, la location ou le prêt des locaux du Collège.

ADOPTION

La présente politique a été adoptée par le Comité exécutif le 3 mai 2005 (CE 05-04.13). Elle abroge la politique adoptée par le Comité exécutif le 10 avril 1985 (CE 85-06.04).

1. POLITIQUE

1.1 Préambule

Toute intervention religieuse à l'intérieur des murs du Collège relève, de toute évidence, de la responsabilité directe ou indirecte du Collège. Aussi, y a-t-il nécessité pour le Collège de se donner des critères d'encadrement éducatif pour l'intervention religieuse de personnes ou de groupes, incluant les responsabilités de l'animation pastorale reconnue par le Collège.

Ces critères doivent, par le fait même, s'enraciner dans les axes d'un projet éducatif de collège. L'intervention religieuse doit donc respecter les axes suivants : l'ouverture à la transcendance ou dimension spirituelle de la personne et le respect de la croissance ou du cheminement des individus. La pratique des collèges du Québec montre clairement le souci qu'a toujours eu l'institution collégiale d'assurer un terrain de réflexion et d'intégration de l'être humain, notamment par les cours obligatoires de philosophie, par certains cours complémentaires et par la reconnaissance accordée à l'animation pastorale.

De plus, les responsables de l'institution collégiale ont toujours incité les éducatrices et les éducateurs de leur milieu à développer les différents programmes d'activités dans le plus grand respect de la clientèle. En effet, les administrations ont toujours montré une certaine vigilance pour que les interventions éducatives excluent l'endoctrinement, la vente d'idées sous pression ou encore le « programming », c'est-à-dire ce type de démarche très progressive qui amène à un produit final prédéterminé.

Respecter ces deux axes fondamentaux de tout projet éducatif, c'est s'assurer que le Collège ne devienne un lieu de marketing spirituel ou religieux où risque de s'installer une concurrence ou une compétition néfaste de groupes religieux. C'est s'assurer que le Collège ne devienne un lieu où des groupes religieux – quels qu'ils soient – se livrent ou soient tentés de se livrer à un prosélytisme, si déguisé soit-il, peu respectueux du cheminement des personnes et de leurs convictions.

1.2 Principes

C'est pourquoi les principes suivants doivent présider à l'aménagement des activités religieuses dans le Collège.

- 1.2.1 Respecter l'appartenance religieuse de la clientèle dont la tradition spirituelle est fortement représentée.
- 1.2.2 Assurer l'identification claire et précise de l'animation pastorale ou de l'intervenant religieux.
- 1.2.3 Respecter le libre cheminement des personnes.
- 1.2.4 Respecter les autres confessions religieuses dans un esprit œcuménique incluant, outre le respect mutuel, l'ouverture au dialogue.

- 1.2.5 Assurer le caractère éducatif (ou d'apprentissage) des activités proposées favorisant ainsi une croissance éclairée et libre des personnes.
- 1.2.6 Permettre qu'un groupe ou un intervenant religieux, autre que celui reconnu par le Collège, vienne desservir sa propre clientèle qui est déjà identifiée.

Ces principes excluent donc toute forme de prosélytisme et d'interventions visant à faire basculer les croyances des autres personnes dans le but de grossir les rangs de son groupe.

1.3 Les conditions d'intervention

Les activités religieuses sont donc possibles au Collège, selon des interventions régulières ou ponctuelles aux conditions suivantes :

- 1.3.1 que soit assurée la portée éducative de chaque intervention, c'est-à-dire que le projet informe sur une tradition religieuse importante et favorise le cheminement spirituel ;
- 1.3.2 que l'activité se déroule à un moment précis et dans un local (endroit) déterminé ;
- 1.3.3 que le groupe ou l'intervenant soit clairement identifié, en terme de religion, de confession, de secte ;
- 1.3.4 que le groupe ou l'intervenant soit respectueux de la tradition et des convictions connues ou présumées des autres personnes du milieu ;
- 1.3.5 que la personne responsable de l'animation pastorale soit consultée prioritairement pour établir les modalités d'intervention ;
- 1.3.6 que l'intervention soit autorisée selon les procédures en vigueur au Collège.

2. PROCÉDURES D'AUTORISATION

2.1 Pour les groupes externes

(Les groupes dont les activités ne sont pas intégrées aux activités éducatives du Collège. (cf. 2.2))

Catégorie I : groupes externes ne s'adressant pas aux étudiantes et aux étudiants.

- a) Au Cégep, ces groupes s'adressent au Service de l'équipement et de l'approvisionnement pour retenir un local, selon les règlements établis à cet effet. Au CMÉC et à l'IMQ, ils doivent s'adresser à la Direction.
- b) Ils seront informés que cette autorisation ne leur permet pas :
 - 1- d'afficher dans le Collège, ni d'y distribuer toute « documentation », si ce n'est à l'intérieur du local retenu et pour la période retenue ;
 - 2- d'utiliser les médias du Collège, ni de tenir de kiosques ;
 - 3- d'utiliser l'adresse postale du Collège pour le courrier.

Toute dérogation entraînera l'annulation des réservations de locaux ou des contrats de location.

Catégorie II : groupes externes s'adressant aux étudiantes et aux étudiants.

Au Cégep, après avoir consulté la personne responsable de l'animation pastorale, la Direction des affaires corporatives peut autoriser une seule intervention par trimestre. Copie d'une telle autorisation sera transmise à la Direction du service à l'élève et à l'enseignement, pour la personne responsable de l'animation pastorale.

Cette autorisation concernera UNE SEULE des interventions suivantes, selon le choix du groupe :

- 1- la tenue d'un kiosque avec brochures, affiches et autres moyens audiovisuels ;
- 2- une rencontre de groupe avec brochures, affiches et autres moyens audiovisuels.

L'intervention choisie pourra être accompagnée de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) deux messages dans le journal interne ;
- b) un affichage de trois jours sur les tableaux prévus à cette fin.

Tout cas litigieux sera référé par la Direction des affaires corporatives au Comité exécutif du Collège.

À l'IMQ et au CMÉC, c'est la Direction qui est responsable de l'application de ces règles.

2.2 Pour les groupes internes

Que ce soit pour des interventions régulières ou ponctuelles, de tels groupes d'étudiantes ou d'étudiants seront considérés comme des clubs parascolaires et devront suivre les procédures régissant de tels clubs. Aussi, devront-ils rencontrer au Cégep, la personne responsable de l'animation pastorale pour se faire reconnaître comme club parascolaire.

À l'IMQ et au CMÉC, c'est la Direction qui est responsable de l'application de ces règles.

Leur projet d'intervention devra être présenté par écrit et rencontrer les exigences habituelles de tels clubs, à savoir :

- 1- préciser le service que l'on veut rendre à la clientèle ;
- 2- définir la clientèle visée ;
- 3- établir les objectifs du groupe ;
- 4- décrire le plan de travail et les moyens d'actions avec échéancier ;
- 5- faire un budget ;
- 6- fournir la liste des membres et leur numéro de téléphone ainsi que le nom du moniteur, s'il y a lieu.

Ce n'est qu'une fois reconnus comme clubs parascolaires que ces groupes seront autorisés par la personne responsable à faire des interventions au Collège, interventions guidées par les principes et les conditions de la présente politique.

Tout cas litigieux sera référé à la Direction générale du Collège ou au Comité exécutif, au besoin.